

La gestion des animaux à fourrure sauvages a débuté en 1932, lorsqu'un dirigeant de la Compagnie de la Baie d'Hudson a établi une réserve à bail privé, à Rupert House. La Compagnie s'est chargée de l'administration de cette réserve et une deuxième concession, à Nottoway, fut accordée à la société en 1938. De sévères mesures de conservation furent appliquées à l'intérieur de ces deux réserves et le succès remporté fut tel que le gouvernement provincial en prit la direction; depuis, la superficie des terres de la Couronne réservées aux piégeurs indiens s'accroît constamment. Aujourd'hui, 12 réserves sont soumises à la conservation: Rupert House, 7,500 milles carrés (1932); Nottoway, 11,300 (1938); Vieux Comptoir, 30,000 (1941); Peribonca, 12,600 (1941); Fort George, 17,700 (1942); Abitibi, 6,000 (1943); Great Victoria Lake, 6,300 (1948); Mistassini, 50,000 (1948); Manouane, 5,000 (1951); Roberval, 20,000 (1951); Bersimis, 21,000 (1951); et Saguenay, 140,000 (1955). Les seules peaux de castor prélevées dans ces réserves au cours de l'année terminée le 31 mars 1965 se chiffraient par 16,065, d'une valeur globale de \$212,201.

En 1945, un système distinct de terres enregistrées pour les piégeurs blancs fut institué dans les régions d'Abitibi-Est, Abitibi-Ouest, Rouyn-Noranda, Témiscamingue, Pontiac et dans une partie du comté de Saguenay. Chaque détenteur de bail a droit exclusif de piégeage sur ses terrains et il est astreint à une réglementation rigoureuse. Le piégeage des animaux à fourrure autres que le castor n'est limité ni dans les réserves ni dans les terres enregistrées, sauf par un règlement général visant la protection des animaux ou la limitation des prises. Des études biologiques ont été entreprises récemment afin d'évaluer les résultats de ce système.

En 1964-1965, la valeur de la prise de fourrures sauvages a totalisé \$2,569,471, ce qui ne représente qu'une fraction de la valeur du produit fini.

Ontario.—Les mesures législatives sur la gestion des animaux à fourrure sauvages a débuté en Ontario par l'instauration de saisons en vertu d'une loi de 1860 du Haut-Canada. Ce n'est que 32 ans plus tard cependant qu'on envoya du personnel sur le terrain pour faire observer les règlements: commençait alors une ère de lois restrictives visant à protéger les espèces déjà menacées. Les progrès subséquents à la mise en vigueur des saisons de chasses permise ou interdite n'existent que depuis une vingtaine ou une trentaine d'années. Les premières mesures dans ce sens comportaient la mise à part de régions de chasse réservées aux Indiens où le piégeage était interdit aux non-Indiens.

Le système d'inscription de sentiers de piégeage fut introduit en 1935 sur une très petite échelle. Ce système se fonde sur la reconnaissance par le gouvernement des avantages d'une pleine utilisation des ressources ainsi que de la gestion plus rentable qui en découle lorsqu'un particulier jouit du droit exclusif de piégeage dans une région déterminée. Au cours des premières phases, les *townships* cadastrés étaient assignés comme régions de piégeage, mais des sentiers de piégeage mieux délimités, établis en 1947-1948, se trouvent maintenant à travers toute la province, et la plupart suivent les accidents physiographiques naturels. En même temps, les sentiers de piégeage des résidents ont été institués dans les régions de terres aliénées qui comprennent la plus grande partie du sud de l'Ontario; ce sont des quadrilatères sur lesquels les piégeurs peuvent capturer des animaux, pourvu qu'ils aient une entente, confirmée par écrit, avec le propriétaire foncier. Les permis annuels de piégeage sont renouvelables aussi longtemps que le trappeur satisfait aux exigences des règlements et qu'il continue de piéger. Les piégeurs peuvent vendre l'équipement et les améliorations faites sur leur sentier, ce qui stimule leur intérêt à l'égard de leur sentier.